



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 32214

Texte de la question

Mme Sophie Delong attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les conséquences de l'application de l'article 22 de la loi de finances 2007 sur les personnes âgées dépendantes. En effet, celles-ci, utilisant les services d'une aide à domicile et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, versée pour financer le recours à ces services, étaient jusqu'à présent exonérées de la totalité de la part patronale des cotisations versées à l'URSSAF. Or, depuis le 1er janvier 2008 et en vertu de l'article 22 de la loi de finances 2007, la cotisation patronale concernant les accidents de travail et maladies professionnelles est exigible dans l'avis d'échéance trimestriel. Ainsi, à partir de plusieurs exemples et de calculs effectués par différentes organisations de retraités, cela représenterait un surcoût de plus de 300 euros par an pour une aide à domicile rémunérée 700 euros par mois. Cette mesure est donc particulièrement lourde à supporter pour ces personnes âgées dans le contexte actuel de forte pression sur leur pouvoir d'achat. En conséquence, elle lui demande les raisons qui ont prévalu à revenir sur l'exonération totale de ces charges spécifiques et ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour aider les personnes âgées dépendantes et pour éviter que leur pouvoir d'achat ne soit encore amoindri.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la suppression de l'exonération de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) applicable aux personnes âgées et handicapées qui emploient une aide à domicile. L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui supprime les exonérations de cotisations AT-MP de l'ensemble des dispositifs d'exonération totale s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail rencontrés par leurs salariés. Il s'agit d'une orientation majeure du Gouvernement. En effet, les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les établissements relevant d'une entreprise d'au moins 200 salariés où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur d'activité dans la prévention du risque. C'est donc logiquement que les anciennes exonérations de cotisation AT-MP qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés que cette mesure peut comporter pour les personnes concernées. Pour l'année 2009, le taux de cotisations AT-MP pour les particuliers employeurs sera ramené de 3,7 % à 2 %. Cette mesure permettra d'amoindrir de manière importante le surcoût subi par certains particuliers du fait des nouvelles dispositions de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, tout en maintenant le principe, indispensable, d'absence d'exonération des cotisations AT-MP.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Delong](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32214

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8496

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 69